



Règlement RV-2014-13-66 modifiant le Règlement
RV-2008-08-14 sur les matières résiduelles

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. **Modification de l'article 1**

L'article 1 du Règlement RV-2008-08-14 sur les matières résiduelles est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6 ° « **élimination** » : toute opération visant à éliminer les déchets solides dans un lieu conforme et autorisé par la Ville ou tout autre autorité compétente, incluant l'incinération; »;

2° le remplacement du paragraphe 8° par le suivant :

« 8° « **matériaux secs** » : résidus qui ne contiennent pas de matières résiduelles dangereuses, provenant de la construction, de la rénovation ou de la démolition d'un bien meuble ou immeuble, tel que le bois tronçonné, le plâtre, la plomberie et les matières isolantes, mais excluant les matières composées de béton, d'asphalte, de brique, de terre, de pierre, de sable ou de gravier; ».

2. **Modification de l'article 2**

L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième et du troisième alinéa par les alinéas suivants :

« La Ville n'offre aucun service en ce qui concerne les matières résiduelles suivantes :

1° les matières résiduelles industrielles;

2° les matières résiduelles dangereuses;

3° les déchets biomédicaux anatomiques et non autoclavés;

4° les matières résiduelles provenant d'activités agricoles;

5° les sols contaminés;

6° les matières résiduelles liquides;

7° les matières composées de béton, d'asphalte, de brique, de terre, de pierre, de sable ou de gravier;

8° les arbres et les souches;

9° les appareils électroniques;

10° les pneus usagés ou hors d'usage.

Il est interdit à toute personne de déposer et entreposer dans l'un ou l'autre des contenants mentionnés à l'article 6, en vue de la collecte, les matières mentionnées au deuxième alinéa du présent article.

Toute personne qui désire se départir de matières mentionnées au deuxième alinéa du présent article doit le faire par ses propres moyens et à ses frais, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les matières énumérées aux paragraphes 7^o, 8^o, 9^o et 10^o doivent être apportées aux endroits désignés par la Ville. ».

3. Modification de l'article 4

L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « établi » par le mot « établis ».

4. Modification de l'article 6

L'article 6 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, au paragraphe 2^o du premier alinéa, des mots « conçu spécifiquement pour l'entreposage, la manutention et la collecte des matières résiduelles, fabriqué » par les mots « , pour les déchets solides, les matières recyclables ou les matières compostables. Ce bac doit être fabriqué »;

2^o le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa, par le suivant :

« un contenant à chargement avant, pour les déchets solides ou les matières recyclables. Ce contenant doit être muni d'un couvercle ou d'une porte montée sur charnières et être construit de matériaux rigides tels que le métal, le plastique ou la fibre de verre renforcée. Il doit également posséder les accessoires pour que son contenu puisse être déversé par un moyen mécanique dans un camion de collecte à chargement avant et avoir une capacité minimale de 1,5 mètre cube et maximale de 6,5 mètres cubes; »;

3^o le remplacement du paragraphe 4^o du premier alinéa, par le suivant :

« un conteneur, pour les déchets solides. Ce conteneur doit être construit de métal, avoir les accessoires pour être hissé par un moyen mécanique sur un véhicule de transport spécialement adapté et avoir une capacité d'environ 15 ou 30 mètres cubes. Il peut également être muni d'un système de compaction permettant de densifier les matières avant leur transport; »;

4^o le remplacement du paragraphe 5^o du premier alinéa, par le suivant :

« un contenant semi-enfoui, pour les déchets solides ou les matières recyclables. Ce contenant doit être muni d'un réceptacle hors-sol et d'une portion souterraine. Il doit être muni d'un couvercle principal servant à la vidange ainsi que d'un couvercle secondaire servant à l'utilisateur pour y déposer les matières. Il doit également posséder les accessoires pour que son contenu puisse être déversé mécaniquement par un camion de collecte à chargement avant ou par un camion muni d'une grue. ».

5. **Modification de l'article 9**

L'article 9 de ce règlement est abrogé.

6. **Modification de l'article 11**

L'article 11 de ce règlement est modifié par :

1 ° la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « apposée en usine »;

2 ° le remplacement du quatrième alinéa par les alinéas suivants :

« Les couleurs prescrites au premier alinéa s'applique également à un contenant à chargement avant ou un contenant semi-enfoui à chargement avant. Malgré de ce qui précède, le contenant à chargement avant ou le contenant semi-enfoui à chargement avant peut être d'une couleur différente de la couleur prescrite à la condition que le type de matières résiduelles qu'il contient soit clairement indiqué sur la face avant du contenant.

Pour un contenant semi-enfoui à chargement par grue, le couvercle principal servant à la vidange doit être noir ou gris et le couvercle secondaire servant à l'usager pour y déposer les matières doit être de la couleur suivante :

1 ° grise ou noire pour les déchets solides;

2 ° bleue pour les matières recyclables. ».

7. **Modification de l'article 14**

L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « aucun temps les » par les mots « aucun temps, les ».

8. **Remplacement de l'article 16**

L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 16. **Contenant non vidé**

Les matières résiduelles doivent être déposées et placées dans un bac roulant, un conteneur, un contenant à chargement avant ou un contenant semi-enfoui de manière à ce qu'elles puissent être vidées mécaniquement. Dans le cas contraire, la Ville n'effectue pas la collecte. ».

9. **Modification de l'article 17**

L'article 17 de ce règlement est modifié par :

1 ° l'insertion, dans le titre et après le mot « Contenant », des mots « à chargement avant »;

2 ° le remplacement des mots « ne peut suffire entre deux collectes à contenir toutes les matières résiduelles » par les mots « ne peut suffire à contenir toutes les matières résiduelles entre deux collectes ».

10. Remplacement de l'article 18

L'article 18 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 18. Usages prohibés

Il est interdit à tout usager d'utiliser un contenant fourni par la Ville à d'autres fins que pour le dépôt et l'entreposage de matières recyclables ou compostables, en vue de la collecte.

Dans un lieu de dépôt municipal, il est interdit à toute personne de déposer une matière résiduelle dans un contenant autre que celui identifié comme pouvant recueillir cette matière résiduelle. ».

11. Modification de l'article 19

L'article 19 de ce règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Il est interdit à toute personne de modifier ou de peindre un contenant fourni par la Ville. ».

12. Abrogation de l'article 20

L'article 20 de ce règlement est abrogé.

13. Abrogation de l'article 20.1

L'article 20.1 de ce règlement est abrogé.

14. Modification de l'article 21

L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement du titre par le suivant :

« 21. Surplus de résidus verts ».

15. Modification de l'article 28

L'article 28 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « de construction », des mots « , de rénovation ».

16. Modification de l'article 31

L'article 31 de ce règlement est modifié par :

1 ° l'insertion, avant le paragraphe 1°, de l'alinéa suivant :

« La localisation et l'installation des contenants à chargement avant doit se faire de la manière suivante : »;

2 ° le remplacement du sous-paragraphe e) du paragraphe 1°, par le suivant :

« reposer sur une surface plane bétonnée, asphaltée ou compactée et recouverte de matières granulaires, ayant une longueur et une largeur d'un mètre de plus que les dimensions du contenant. Cette surface doit avoir une

capacité portante suffisante pour supporter le contenant; »;

3 ° l'insertion, à la fin du paragraphe 1°, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe d) du paragraphe 1°, la distance de un (1) mètre d'une ligne de terrain n'a pas à être respectée si le contenant dessert également le terrain adjacent à cette ligne de terrain, et ce, à la condition que le terrain adjacent appartienne au même propriétaire ou que le droit d'utilisation de cette partie du terrain adjacent soit confirmé par une servitude réelle inscrite au Bureau de la publicité des droits.»;

4 ° le remplacement du sous-paragraphe f) du paragraphe 2°, par le suivant :

« reposer sur une surface plane bétonnée, asphaltée ou compactée et recouverte de matières granulaires, ayant une longueur et une largeur d'un mètre de plus que les dimensions du contenant. Cette surface doit avoir une capacité portante suffisante pour supporter le contenant; ».

17. **Remplacement de l'article 31.1**

L'article 31.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 31.1 **Localisation et installation d'un contenant semi-enfoui**

Si un contenant semi-enfoui à chargement avant est installé pour desservir un bâtiment, ce contenant doit :

- 1° être installé sur le terrain desservant ce bâtiment, et ce, dans une cour latérale ou arrière et accessible au camion de collecte;
- 2° être localisé à au moins un (1) mètre d'une ligne de terrain ou d'un bâtiment principal;
- 3° avoir un accès aménagé de façon à résister au poids du camion de collecte qui doit recevoir les matières résiduelles contenues dans le contenant semi-enfoui.

Si un contenant semi-enfoui à chargement par grue est installé pour desservir un bâtiment, ce contenant doit :

- 1° être installé sur le terrain desservant ce bâtiment, et ce, dans une cour avant, latérale ou arrière et accessible au camion de collecte;
- 2° être localisé à au moins un (1) mètre d'une ligne de terrain ou d'un bâtiment principal;
- 3° avoir un accès aménagé de façon à résister au poids du camion de collecte qui doit recevoir les matières résiduelles contenues dans le contenant semi-enfoui.

Pour l'application des paragraphes 2° des deux premiers alinéas, la distance de un (1) mètre d'une ligne de terrain n'a pas à être respectée si le contenant dessert également le terrain adjacent à cette ligne de terrain, et ce, à la condition que le terrain adjacent appartienne au même propriétaire ou que le droit d'utilisation de cette partie du terrain adjacent

soit confirmé par une servitude réelle inscrite au Bureau de la publicité des droits.».

18. Abrogation de l'article 36

L'article 36 de ce règlement est abrogé.

19. Modification de l'article 37

L'article 37 de ce règlement est modifié par :

1 ° le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le poids d'un déchet encombrant ne peut excéder 100 kg et sa longueur ne peut excéder 2,5 mètres. Malgré ce qui précède, les branches, les matériaux secs, les tapis, les pièces de métal et les toiles de piscine doivent être coupés en sections maximales de 1 mètre. Ces matières doivent être attachées en paquet d'un maximum de 25 kg.»;

2 ° le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots « déchets encombrants » par les mots « matériaux secs »;

3 ° le remplacement, dans le quatrième alinéa, des numéros « 2°, 3° et 4° » par les numéros « 2°, 3°, 4° et 5° »;

4 ° le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « kilos » par « kg »;

5 ° le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots « de ces déchets en vrac » par les mots « de ces matériaux secs en vrac »;

6 ° la suppression du cinquième alinéa.

20. Remplacement de l'article 39

L'article 39 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« L'utilisateur doit fournir, à ses frais, autant de contenants permis que nécessaires pour le dépôt et la collecte des déchets solides. ».

21. Modification de l'article 40

L'article 40 de ce règlement est modifié par :

1 ° le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « du moment » par les mots « de l'emplacement »;

2 ° le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « peut être effectuée » par les mots « est effectuée ».

22. Modification de l'article 41

L'article 41 de ce règlement est modifié par :

1 ° le remplacement du sous-paragraphe e) du paragraphe 1°, par le suivant :

« reposer sur une surface plane bétonnée, asphaltée ou compactée et recouverte de matières granulaires, ayant une longueur et une largeur d'un mètre de plus que les dimensions du contenant. Cette surface doit avoir une capacité portante suffisante pour supporter le contenant; »

2 ° l'insertion, à la fin du paragraphe 1°, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe d) du paragraphe 1°, la distance de un (1) mètre d'une ligne de terrain n'a pas à être respectée si le contenant dessert également le terrain adjacent à cette ligne de terrain, et ce, à la condition que le terrain adjacent appartienne au même propriétaire ou que le droit d'utilisation de cette partie du terrain adjacent soit confirmé par une servitude réelle inscrite au Bureau de la publicité des droits.»;

3 ° le remplacement, dans le deuxième alinéa du sous-paragraphe a) du paragraphe 2°, des mots « possible d'installer, dans la cour avant, un contenant semi-enfoui ou un contenant à chargement avant » par les mots « possible de l'installer dans la cour avant; »;

4 ° le remplacement du sous-paragraphe f) du paragraphe 2°, par le suivant :

« reposer sur une surface plane bétonnée, asphaltée ou compactée et recouverte de matières granulaires, ayant une longueur et une largeur d'un mètre de plus que les dimensions du contenant. Cette surface doit avoir une capacité portante suffisante pour supporter le contenant; »;

5 ° l'insertion, à la fin du paragraphe 2°, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe e) du paragraphe 2°, la distance de un (1) mètre d'une ligne de terrain n'a pas à être respectée si le contenant dessert également le terrain adjacent à cette ligne de terrain, et ce, à la condition que le terrain adjacent appartienne au même propriétaire ou que le droit d'utilisation de cette partie du terrain adjacent soit confirmé par une servitude réelle inscrite au Bureau de la publicité des droits.».

23. Remplacement de l'article 41.1

L'article 41.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 41.1. Localisation et installation des contenants semi-enfouis

Si un contenant semi-enfoui à chargement avant est installé pour desservir un bâtiment, ce contenant doit :

1° être installé sur le terrain desservant ce bâtiment, et ce, dans une cour latérale ou arrière et accessible au camion de collecte;

2° être localisé à au moins un (1) mètre d'une ligne de terrain ou d'un bâtiment principal;

3° avoir un accès aménagé de façon à résister au poids du camion de collecte qui doit recevoir les matières résiduelles contenues dans le contenant semi-enfoui.

Si un contenant semi-enfoui à chargement par grue est installé pour desservir un bâtiment, ce contenant doit :

1° être installé sur le terrain desservant ce bâtiment, et ce, dans une cour avant, latérale ou arrière et accessible au camion de collecte;

2° être localisé à au moins un (1) mètre d'une ligne de terrain ou d'un bâtiment principal;

3° avoir un accès aménagé de façon à résister au poids du camion de collecte qui doit recevoir les matières résiduelles contenues dans le contenant semi-enfoui.

Pour l'application des paragraphes 2° des deux premiers alinéas, la distance de un (1) mètre d'une ligne de terrain n'a pas à être respectée si le contenant dessert également le terrain adjacent à cette ligne de terrain, et ce, à la condition que le terrain adjacent appartienne au même propriétaire ou que le droit d'utilisation de cette partie du terrain adjacent soit confirmé par une servitude réelle inscrite au Bureau de la publicité des droits.».

24. Modification de l'article 42

L'article 42 de ce règlement est modifié par :

1 ° le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° un maximum de 6 bacs roulants par bâtiment, lorsque la collecte est effectuée en bordure la rue; »;

2 ° l'ajout, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 3° un maximum de 20 bacs roulants par bâtiment, lorsque la collecte est effectuée en cour latérale ou arrière; ».

Adopté le 20 octobre 2014

(Signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(Signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, assistante-greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 29 OCTOBRE 2014